



# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant au profit de la société SJS TP, de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Les Mouchetières » sur la commune de La Guerche, et actualisant le montant des garanties financières

n° 21 083

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18712 du 30 décembre 2009 autorisant la société POTET à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Mouchetières » sur le territoire de la commune de La Guerche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19211 du 12 décembre 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société SEE RAGONNEAU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20835 du 7 octobre 2019 autorisant la SEE RAGONNEAU à prolonger de trois ans l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Mouchetières » sur le territoire de la commune de La Guerche, jusqu'en décembre 2023;

**Vu** le courrier du 19 janvier 2021 de M. Stéphane PRINCET agissant en qualité de Directeur Général de la société SARL S.J.S. TP, demandant au profit de sa société le changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit « Les Mouchetières » sur le territoire de la commune de La Guerche ;

**Vu** le rapport du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que ce changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

**Considérant** que le montant des garanties financières utilisées pour satisfaire, en cas de défaillance de l'exploitant, à la remise en état du site situé au lieu-dit « Les Mouchetières » sur le territoire de la commune de La Guerche, doit être actualisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté

L'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Les Mouchetières » sur le territoire de la commune de La Guerche, accordée à la SEE RAGONNEAU, est transférée à la société SJS T.P., dont le siège est situé à « Le Marais » 86100 CHATELLERAULT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 2 – Garanties Financières**

Les dispositions relatives aux garanties financières fixées par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 20835 du 7 octobre 2019 sont applicables au nouvel exploitant.

Le montant actualisé des garanties financières, s'établit à la somme de 64 097,48 € pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2023.

## **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Guerche et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de La Guerche, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à madame la Préfète ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 – : Sanctions administratives**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **Article 5 – : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à madame la Préfète d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de La Guerche, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SJS TP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 28 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER